République Islamique de Mauritanie **Honneur- Fraternité- Justice**

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget

Visas

DGLTEJO	CF	DGB	DGTCP	DGI
VISA LEGISLATION	Contrôleur Financier			

Arrêté N°----0-0-2-0-5------ fixant les modalités de gestion du Compte d'Affectation Spécial dénommé Remboursement du crédit de TVA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget ;

- Vu la loi organique n°2018 -039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78/011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2019-018 du 29 Avril 2019 portant Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n° 2021-020 du 29 octobre 2021 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2021 ;
- Vu le décret 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157 – 2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 6 août 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 235-2024 du 12 Décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Arrête

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-020 du 29 octobre 2021 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2021, le présent arrêté fixe les modalités de gestion du Compte d'Affectation Spécial (« CAS ») dénommé "Remboursement du crédit de TVA".

Article 2 : Le CAS "Remboursement du crédit de TVA" est alimenté régulièrement par une partie des montants payés spontanément, au titre de la TVA recouvrés par les receveurs des impôts, répartie conformément au tableau ci-dessous :

Compte	Part affectée
Taxe sur la valeur ajoutée intérieur	95%
Compte d'Affectation Spécial "Remboursement de la TVA"	5%

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux montants initialement autorisés, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de ce supplément de recettes et font l'objet d'une soumission à l'approbation du parlement dans la plus proche loi de finances.

Les crédits du CAS disponibles en fin d'année sont reportés, sans limite, à l'exercice suivant par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 3 : Les dépenses éligibles sur le CAS, se limitent à celles relatives au remboursement du crédit de TVA. Aucun remboursement du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée n'est autorisé, à l'exception de ceux constatés par les exportateurs et les contribuables qui perdent la qualité d'assujetti. Toutefois, l'extension du remboursement aux activités autres que les exportations, peut être accordée par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Le remboursement du crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée peut s'effectuer à condition que :

- L'assujetti en fasse une demande écrite adressée au Directeur Général des Impôts ;
- Le montant du crédit dont il fait la demande soit supérieur ou égal à cent mille (100.000) OUGUIYA ;
- Les trois dernières déclarations de taxe sur la valeur ajoutée soient créditrices ;
- Les entreprises ne soient pas en cours de contrôle ponctuel ou de vérification générale.

Article 5 : L'Administration fiscale procède à la validation du crédit à rembourser dans le délai de trois (3) mois. Le remboursement est exécuté dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de la décision du Directeur Général des Impôts.

Article 6 : Lorsque le montant du crédit de TVA à rembourser est arrêté par la Direction Générale des Impôts (DGI), le Directeur Général des Impôts sollicite auprès du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique une communication de recettes, à l'Ordonnateur du CAS, à concurrence du montant du crédit de TVA à rembourser.

Article 7 : L'Ordonnateur du CAS procède à l'ouverture du crédit à hauteur du montant des recettes communiquées par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. L'Ordonnateur du CAS procède, par la suite, à l'alimentation du compte de dépôt "Remboursement de la TVA" ouvert au Trésor Public.

Article 8 : Le Directeur Général des Impôts émet un chèque sur le compte de dépôt "Remboursement de la TVA" qui le transmet pour paiement, au Trésor Public, accompagné de la lettre de confirmation de crédit de TVA et d'une lettre du bénéficiaire comportant ses coordonnées bancaires.

VISA LEGISLATION

Contrôleur Financier
Premier Ministère

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 1011 du 23 Aout 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 979 du 31 décembre 2001 fixant les conditions et modalités de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 10 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 06 MARS 2025

Codioro Moussa N'GUENOR

Ampliations :

-	PM	2
-	MSG/PR	2
-	MDMEFCB	2
-	IGE	2
-	DGLTEJO	2
-	CF	2
-	DGB	2
-	DGTCP	2
-	DGI	2

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION

VISA
M.E.A.M.F.B.C.D.E.
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général

Premier Ministère
Contrôleur Financier
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement